

NORMES COMPTABLES DES COLLECTIVITES LOCALES

NCCL :CHARGES DES COLLECTIVITES LOCALES

OBJECTIF

1. L'objectif de la présente norme est de définir les différentes catégories des charges des collectivités locales et de prescrire les règles de leurs prises en compte conformément aux principes de la comptabilité d'exercice ainsi que les informations à fournir à leur sujet au niveau des notes.

CHAMP D'APPLICATION

2. La présente norme s'applique aux charges des collectivités locales à inscrire dans les états financiers individuels à usage général.

En raison de leurs spécificités, certaines charges bien qu'entrant dans le champ d'application de la présente norme, leurs règles d'évaluation et de prise en compte seront traitées par des NCCL spécifiques dont on cite essentiellement : les dotations aux amortissements et aux provisions et les charges financières.

DEFINITIONS

3. Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après:

Une **charge** est une diminution d'actif, résultant d'une diminution d'avantages économiques futurs ou de potentiel de service, ou une augmentation de passif survenue durant l'exercice, autre qu'une diminution de la situation nette.

Les charges des collectivités locales correspondent soit à une consommation de ressources entrant dans la production d'un bien ou d'un service, soit à une obligation de versement à un tiers, nécessaire à l'extinction de l'obligation envers ce tiers.

Les **charges de fonctionnement** correspondent aux charges issues du fonctionnement courant des collectivités locales.

Les **charges de personnel** désignent toute forme de contrepartie donnée par la collectivité locale au titre des services rendus par son personnel et son personnel élu. Elles concernent:

- les rémunérations de personnel ;
- les charges sociales;
- les autres charges de personnel.

Les **charges d'intervention** sont des versements effectués dans le cadre de la mission de régulateur économique et social des collectivités locales au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires appartenant à des catégories bien définies.

Les **charges financières** correspondent essentiellement aux charges résultant des opérations de financement, de trésorerie, des immobilisations financières, des pertes de change et des intérêts moratoires résultant d'un paiement tardif.

Le **service fait** consiste à vérifier et attester que les prestations ou les commandes ont été réellement exécutées conformément aux exigences formulées.

Un **élément monétaire** est un droit de recevoir, ou une obligation de livrer, un nombre d'unités monétaires numéraire tels que les liquidités, les dettes ou les créances.

Un **élément non monétaire** s'oppose à un élément monétaire par l'absence de tout droit à recevoir ou l'obligation de livrer un nombre d'unités monétaires tels que les immobilisations et les stocks.

DISTINCTION ENTRE LA NOTION DE CHARGES ET LES NOTIONS DE STOCK, IMMOBILISATION ET DEPENSES BUDGETAIRES

4. Une distinction doit être opérée entre la notion de la charge et la notion du stock, entre la notion de la charge et la notion des immobilisations et entre la notion de la charge et la notion de la dépense budgétaire.

Sont comptabilisés en immobilisations, les éléments du patrimoine qui sont destinés à servir de façon durable l'activité de la collectivité locale et qui sont consommés sur une période supérieure à une période comptable.

Sont comptabilisés en stocks les éléments du patrimoine qui, en raison de leur destination ou de leur nature, n'ont pas vocation à servir de façon durable l'activité de la collectivité.

Une dépense budgétaire correspond à une consommation de crédits budgétaires qui ont une incidence sur le résultat budgétaire annuel de la collectivité locale. Elle est alors prise en compte au niveau de la comptabilité budgétaire.

L'exécution des dépenses budgétaires donne naissance à des charges (charges de fonctionnement, charges d'intervention ou charges financières). Cependant, certaines dépenses budgétaires ne constituent pas des charges (dépenses d'investissement et la participation des collectivités dans le capital social de certains établissements ou entreprises). De même, certaines charges ne constituent pas des dépenses budgétaires (les dotations aux amortissements et aux provisions et les dépréciations).

LES CATEGORIES DES CHARGES DES COLLECTIVITES LOCALES

5. La présente norme identifie les catégories suivantes des charges des collectivités locales :
- Les charges de fonctionnement ;
 - Les charges d'intervention ;
 - Les charges financières.
6. **Les charges de fonctionnement** correspondent essentiellement aux :
- charges de personnel ;
 - opérations d'approvisionnement en biens et services consommées ;
 - versements répondant à une obligation légale (exemples les taxes et les sanctions pécuniaires suite à une décision de justice) ;
 - dotations aux amortissements et aux provisions et dépréciations d'actif ;

- moins-values sur cession des immobilisations corporelles et incorporelles ;
- charges résultant des décisions d'apurement des créances des collectivités locales qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des créances déjà prises en compte (les admissions en non-valeur, les décisions d'amnistie et les décisions d'abattement total ou partiel) et qui ne répondant pas à un objet d'intervention ;

7. Les charges d'intervention interviennent essentiellement :

- Dans le cadre d'opérations de transfert ayant pour objet l'aide ou le support des différentes catégories de bénéficiaires ;

Les bénéficiaires peuvent être des ménages, des associations, des autres collectivités locales ou tout autre organisme en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- Dans le cadre des décisions d'apurement des créances des collectivités locales qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des créances déjà prises en compte et qui répondent à un objet d'intervention ;

8. Les charges financières correspondent essentiellement aux :

- charges d'intérêts et autres charges liées aux dettes financières ;
- moins-values sur cession des immobilisations financières.
- pertes de change liées aux opérations libellées en monnaie étrangère autres que celles inscrites dans la situation nette ;
- intérêts moratoires résultant d'un paiement tardif.

LES REGLES DE PRISE EN COMPTE ET DE RATTACHEMENT D'UNE CHARGE

9. Une charge doit être comptabilisée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- i. Une diminution d'un actif ou une augmentation d'un passif s'est produite, **et**
- ii. Elle doit être évaluée de manière fiable.

10. Pour les charges liées à la prestation d'un service ou à la fourniture d'un bien, le critère de rattachement à l'exercice correspond au service fait et pour les autres charges le rattachement est généralement formalisé par un acte attributif (décisions administratives ou juridictionnelles) justifiant le droit acquis aux bénéficiaires.

DECLINAISON DES REGLES DE PRISE EN COMPTE PAR CATEGORIE DES CHARGES

Les charges de fonctionnement

11. Pour les opérations d'approvisionnement en biens et services le critère de rattachement est la certification du service fait.

Pour les opérations d'approvisionnement en biens et services nécessitant une longue période pour l'exécution, le service fait est certifié à concurrence du niveau d'exécution de ces opérations.

12. Pour les sanctions pécuniaires suite à une décision de justice, le critère de rattachement correspond à la notification de la décision de justice fixant le montant de la sanction pécuniaire. La charge est constatée en provision si le jugement fait l'objet d'un appel.

13. Pour les charges de personnel, le critère de rattachement correspond au service fourni par le personnel des collectivités locales et de son personnel élu.

14. Pour les charges résultant de la cession des éléments d'actifs (vente, échange ou mise à disposition d'autres entités), le critère de rattachement est le transfert du contrôle de l'actif y afférent.

Les charges d'intervention

15. Le rattachement des charges d'intervention est formalisé par un acte attributif essentiellement l'objet, le bénéficiaire et le montant.

Les charges financières

16. Les pertes de change sont rattachées à l'exercice du règlement de l'élément monétaire ou de la conversion de l'élément monétaire ou non monétaire, à une date ultérieure, à un cours qui diffère de celui auquel il avait été antérieurement pris en compte.

Les pertes de change correspondant à un élément monétaire libellé en monnaie étrangère dont la durée de vie prédéterminée ou prévisible s'étend au-delà de la fin de la période comptable, doivent être recalculées à chaque date de clôture au taux de change en vigueur à cette date et amortie sur la durée de vie restant de l'élément.

La NCCL « effets des variations des cours des monnaies étrangères » détaille les modalités de traitement des opérations liées aux écarts de change.

17. Pour les moins-values sur cession des immobilisations financières le critère de rattachement à l'exercice est le transfert de contrôle.

INFORMATIONS A FOURNIR DANS LES NOTES

18. La collectivité locale doit présenter dans les notes les informations suivantes :
- (a) Les subdivisions des différentes catégories des charges.
 - (b) La nature et le montant des charges comportant des montants significatifs.
 - (c) Les méthodes d'évaluation des charges ventilées par nature de charges.
19. Les charges sont comptabilisées et présentées dans les états financiers en distinguant leur nature, cette présentation pouvant être complétée par des ventilations suivant les fonctions des collectivités locales. La méthodologie et les modèles de présentation appropriés à cette ventilation seront définis par une NCCL spécifique.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente norme est applicable pour les états financiers annuels des exercices ouverts à partir de l'année 20XX et suivants, sous réserves des dates fixées par le code des collectivités locales et des dispositions transitoires d'une autre norme des comptes des collectivités locales.